



Violations multiples dans une affaire concernant une femme handicapée mentale et ses allégations d'exploitation par le travail et d'abus sexuels commis après la fin de sa prise en charge par l'État

L'affaire [I.C. c. République de Moldova](#) (requête n° 36436/22) concerne l'exploitation par le travail et les abus sexuels qu'une femme atteinte de handicap mental allègue avoir subis après la fin, en 2013, de sa prise en charge par l'État pour aller vivre dans une ferme (à la suite d'une procédure de « déshospitalisation »). Elle s'enfuit au bout de cinq ans et, avec l'aide d'une ONG, porta plainte auprès de la police contre le couple qui était propriétaire de la ferme. La procédure judiciaire qui fut ouverte par la suite se solda par l'acquittement du couple.

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé/enquête), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour a relevé que des lois en vigueur en République de Moldavie interdisaient la traite, l'esclavage et le travail forcé et pénalisaient la violence sexuelle. Si le droit pénal était adéquat, le cadre juridique et administratif en matière de fin de la prise en charge par l'État des personnes souffrant de déficiences intellectuelles présentait des lacunes, notamment en raison du manque de services de soutien et de suivi. La conséquence en l'espèce en était que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour protéger la requérante ni enquêté de manière adéquate sur ses allégations, qu'il s'agisse de l'exploitation par le travail ou des viols dont elle se disait victime. Les autorités, a constaté la Cour, avaient eu une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante parce qu'elle était une femme présentant un handicap intellectuel. Elles n'avaient notamment pas pris en compte les éléments de vulnérabilité qui se recoupaient, ce qui n'a pas permis à la requérante d'obtenir justice, malgré les griefs explicites et cohérents qu'elle avait exposés.

Principaux faits

La requérante, I.C., est une ressortissante moldave née en 1974 et résidant à Soroca (Moldova). Elle est handicapée mentale et a été privée de sa capacité juridique en 2011.

Abandonnée à la naissance, la requérante n'a pas de parents connus. Elle a toujours été prise en charge par l'État jusqu'à ce qu'un couple l'emmène vivre dans leur ferme en janvier 2013. Dans le cadre d'une politique de « déshospitalisation » des patients de longue durée, le couple avait contacté l'établissement neuropsychiatrique – où la requérante vivait depuis 24 ans – en expliquant qu'elle serait une « épouse » (*mireasă*) convenable pour l'un de leurs employés, G.B.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requérante passa d'abord des « vacances » avec le couple, qui prit ensuite les dispositions nécessaires, conformément à une procédure légale obligatoire, pour qu'elle sorte de l'établissement et soit placée au sein de la famille.

En octobre 2018, cependant, la requérante s'enfuit de la ferme et appela une ligne d'assistance téléphonique gérée par une organisation non gouvernementale, l'Alliance des organisations pour les personnes handicapées. Elle se plaignit de ne pas être payée pour son travail à la ferme et de subir des viols et des abus sexuels de la part de l'homme du couple, I.P.

L'ONG contacta immédiatement la police, auprès de laquelle la requérante déposa une plainte pénale qui portait initialement sur les abus sexuels. L'avocat de la plaignante pria ensuite la police d'enquêter sur la traite d'êtres humains.

Parallèlement, les autorités locales convoquèrent une réunion et décidèrent de placer temporairement la requérante au sein d'une autre structure.

Au cours de l'enquête et du procès qui ont suivi, la requérante fit plusieurs déclarations dans lesquelles elle décrivait en détail les différents rapports sexuels qu'elle avait eus avec I. P. Elle déclara à chaque fois qu'elle n'avait pas souhaité avoir de relations sexuelles avec lui et qu'elle n'avait cédé que parce qu'il l'avait convaincue par de « belles paroles ». Elle évoqua également son travail non rémunéré à la ferme, qui selon elle était assorti de menaces de renvoi si elle réclamait un paiement. Elle déclara qu'elle s'était échappée plusieurs fois, mais qu'elle était retournée à la ferme parce qu'elle avait froid et faim et qu'elle n'avait nulle part où aller.

Les juridictions moldaves acquittèrent en définitive le couple des accusations de traite d'êtres humains portées contre eux. Elles estimèrent que rien ne prouvait que la requérante eût été menacée ou forcée de travailler et qu'elle était restée légalement à la ferme et aurait pu partir quand elle le voulait. Elles relevèrent que tout litige concernant son salaire relevait du civil. Elles ne trouvèrent non plus aucune preuve que la requérante eût été abusée sexuellement par I.P. Elles ne crurent pas qu'elle eût eu des rapports sexuels avec lui parce qu'il n'était pas atteint d'une maladie sexuellement transmissible, alors qu'elle si.

Les juridictions s'appuyèrent sur un certain nombre de déclarations de témoins, principalement celles d'anciens travailleurs de la ferme, de G.B. et de l'assistante sociale locale. Les ouvriers agricoles confirmèrent qu'ils avaient vu la requérante déblayer les étables, cuisiner et nettoyer la ferme, et qu'elle s'était plainte à plusieurs reprises auprès d'eux de viols et d'abus sexuels de la part d'I.P. Cependant, ils dirent douter personnellement de la véracité de ces allégations. G.B. déclara qu'il avait vécu et travaillé avec la requérante à la ferme pendant cinq ans. Dans une première déclaration à la police, il avait dit avoir été témoin du viol de la requérante par I.P. Il se rétracta ensuite au cours de l'enquête et du procès, expliquant que c'était la requérante qui lui avait demandé de mentir à la police. L'assistante sociale déclara qu'elle s'était rendue une fois à la ferme pour inspecter les conditions de vie, qu'elle avait jugées bonnes, et qu'elle rencontrait parfois la requérante au magasin du village. Sur l'allégation de viol, elle dit qu'il était possible que la requérante ne dise pas la vérité « parce qu'en tant que personne handicapée, elle aimait attirer l'attention sur elle ».

Les juridictions écartèrent les déclarations d'une psychologue, qui avait indiqué que la requérante était capable de refléter la réalité telle qu'elle était, sans exagération ni fantaisie, et qu'elle était traumatisée. Elles estimèrent que les opinions de la psychologue étaient contredites par « tous les témoins » et qu'elles n'étaient « rien de plus que [ses] conclusions personnelles ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale),

13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination), I.C. se plaint en particulier de la fin de sa prise en charge par l'État pour être placée dans une famille, laquelle l'aurait contrainte de travailler sans rémunération. Elle soutient en outre que l'enquête sur ses allégations d'exploitation par le travail, de viols et d'abus sexuels n'a pas été effective, et que le défaut d'enquête adéquate s'explique par la stigmatisation dont font l'objet les femmes présentant un handicap intellectuel.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains et le Centre AIRE ont été autorisés à intervenir dans la procédure en qualité de tiers.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Diana **Sârcu** (République de Moldova),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Victor **Soloveytschik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4

Tout d'abord, la Cour juge que la requérante avait formulé un grief défendable, étayé par un commencement de preuve, selon laquelle elle avait été victime de traite d'êtres humains et/ou d'esclavage. En particulier, des témoins avaient confirmé l'avoir vue travailler à la ferme et, au cours de la procédure, l'inspection du travail avait confirmé que tout le travail qu'elle y avait effectué n'était pas déclaré. En outre, du fait de son handicap, de son sexe et de sa prise en charge par l'État, elle appartenait à un groupe susceptible d'être victime d'abus. Le couple qui dirigeait la ferme l'avait choisie (« recrutée ») dans un centre d'asile pour être la femme au foyer d'un autre employé, et il avait eu recours à des formes subtiles de coercition pour la forcer à effectuer diverses tâches en échange de nourriture et d'un toit.

Si la législation en vigueur en République de Moldova interdisant la traite, l'esclavage et le travail forcé était globalement adéquate, la Cour estime que le régime régissant la fin de la prise en charge par l'État des personnes souffrant d'un handicap intellectuel et privées de leur capacité juridique et sa mise en œuvre en pratique n'avaient pas permis de les protéger efficacement à l'époque contre la traite et/ou d'autres formes de traitement contraires à l'article 4. Elle constate un certain nombre de lacunes dans le régime juridique pertinent et la politique moldaves de « déshospitalisation », notamment en raison d'un manque de services de soutien et de mécanismes de suivi, en violation de l'article 4.

Ces lacunes ont été confirmées dans le cas particulier de la requérante, quant à la procédure de placement et au soutien fourni avant et après celui-ci. En particulier, aucune évaluation des risques n'a été faite lorsque le couple a contacté les services de l'établissement en demandant expressément une femme qui travaillerait à la ferme et/ou serait la femme au foyer ou l'épouse d'un autre employé. Une telle demande aurait dû alerter les autorités. Rien n'indiquait non plus que la requérante aurait par la suite été soutenue et suivie par les services sociaux, à l'exception d'une visite ponctuelle d'une assistante sociale à la ferme et de ses rencontres ultérieures fortuites avec celle-ci au village local. Cette situation avait isolé encore davantage la requérante.

La Cour estime que, dans de telles circonstances, les autorités auraient dû avoir conscience que la requérante courait un risque réel ou immédiat d'être victime de traite d'êtres humains ou d'exploitation. Or elles n'ont pris aucune mesure pour la protéger, en violation de l'article 4.

La Cour conclut également à une autre violation de l'article 4 en ce qui concerne l'enquête sur les allégations de la requérante. Elle constate que la conduite du parquet dans cette affaire est entachée de multiples lacunes, en particulier la non-exploration de certaines pistes d'enquête évidentes. Le parquet n'a fait aucun effort pour enquêter sur le rôle de l'administration de l'établissement dans la facilitation du placement de la requérante. Il ne s'est pas non plus penché sur l'absence de suivi ultérieur de la situation de la requérante par les services sociaux. Plus particulièrement, il n'a pas pris en considération sa vulnérabilité, notamment en cherchant à savoir si elle avait été mise sous tutelle ou si elle avait eu accès à un réseau de soutien ou à des services sociaux pendant son séjour à la ferme. Ainsi, il n'a pas tenu compte de l'environnement coercitif dans lequel elle s'était trouvée ni du fait que son handicap intellectuel réduisait sa capacité à évaluer les choix qui s'offraient à elle.

L'enquête ne semble pas avoir songé comme alternatives aux infractions d'esclavagisme ou de travail forcé, qui sont des infractions spécifiques, distinctes de la traite et de l'exploitation. La Cour estime, sans se prononcer sur la culpabilité des accusés, que les autorités n'ont pas apporté de réponse procédurale adéquate à l'allégation défendable et au commencement de preuve indiquant que la requérante avait subi un traitement contraire à l'article 4 de la Convention.

Articles 3 et 8

Il n'est pas contesté que le régime juridique moldave incriminant la violence sexuelle était adéquat, que ce soit en lui-même ou sous l'angle de la traite des êtres humains. La question est de savoir si les dispositions pénales réprimant le viol et les abus sexuels étaient appliquées en pratique par le biais d'enquêtes et de poursuites effectives, comme l'exigent les articles 3 et 8 de la Convention.

La Cour estime, sans se prononcer sur la culpabilité de I.P., que l'enquête sur les allégations de la requérante n'ont pas satisfait à cette exigence. Elle relève un certain nombre de lacunes dans la méthode adoptée par les autorités pour apprécier la crédibilité de la requérante, notamment un manque de sensibilité à l'égard du contexte et de la vulnérabilité de cette dernière.

Les tribunaux ont conclu à l'inexistence de tout acte sexuel au motif qu'I.P. n'était pas atteint d'une maladie sexuellement transmissible. Ils n'ont pas cherché à savoir si des relations sexuelles n'ayant pas entraîné d'infection avaient pu avoir lieu ni si, comme l'avait indiqué la requérante, des préservatifs avaient été utilisés.

Lors de chacun de ses interrogatoires, la requérante a fourni une description détaillée et globalement cohérente de ses rapports sexuels avec I.P., en précisant expressément qu'ils n'étaient pas consentis. Dans sa déposition initiale, la police lui avait demandé si elle avait aimé avoir des relations sexuelles avec I.P., une question qui non seulement était manifestement inappropriée et préjudiciable, mais qui n'avait juridiquement aucune pertinence puisque l'enquête aurait dû être axée sur le défaut de consentement. L'assistante sociale, qui était présente lors de cet entretien, n'a apporté aucun soutien à la requérante ; de surcroît, elle a apparemment manifesté un parti-pris (elle pensait que la requérante « aimait attirer l'attention sur elle »).

Il est particulièrement frappant que les tribunaux aient écarté les déclarations d'une psychologue sur la requérante en les qualifiant de « conclusions personnelles », s'appuyant plutôt sur les opinions de témoins, pour la plupart d'anciens ouvriers agricoles qui ne connaissaient pas la requérante ou ne la connaissaient guère, sans jamais remettre en question leur crédibilité. D'ailleurs, ils n'ont jamais cherché à savoir pourquoi un témoin crucial, G.B., était revenu sur ses déclarations, alors que la requérante avait affirmé qu'il avait subi des pressions de la part des accusés, dont il dépendait pour le logement et la nourriture.

Il y a donc eu violation des articles 3 et 8 de la Convention.

Article 14 en combinaison avec les articles 3, 4 et 8

L'avis des tribunaux moldaves, qui ont estimé légal de mettre fin à la prise en charge par l'État d'une femme souffrant d'un handicap intellectuel pour qu'elle devienne une femme au foyer ou la compagne d'un homme travaillant dans une ferme familiale, reflétait des préjugés voulant que les personnes handicapées n'aient pas de libre arbitre, que le rôle de la femme soit celui d'une femme au foyer répondant aux besoins d'un homme et de la famille, et que le travail domestique effectué par les femmes n'ait aucune valeur économique. Il en ressort aussi une passivité institutionnelle générale et/ou un manque de sensibilisation au phénomène de la violence contre les femmes handicapées en Moldova.

La Cour conclut, dans l'ensemble, que les autorités ont clairement eu une attitude discriminatoire envers la requérante en tant que femme atteinte d'un handicap intellectuel. Elles n'ont notamment pas correctement pris en compte sa vulnérabilité – en raison de son sexe, de son handicap intellectuel et de sa prise en charge par l'État – lorsqu'elles ont analysé la manière dont la requérante percevait ce qu'elle avait vécu, malgré ses griefs explicites. Elles n'ont donc pas apporté les aménagements procéduraux nécessaires (« aménagements raisonnables ») qui auraient pu lui permettre d'obtenir justice.

Il y a eu violation de l'article 14 en combinaison avec les articles 3, 4 et 8.

Autres articles

La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs formulés par la requérante sur le terrain des articles 6 et 13 de la Convention.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à la requérante 35 000 euros (EUR) pour dommage moral et 8 587 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.